

Affiché le

ID: 005-210500583-20220929-202267-DE



COMMUNE DE FREISSINIERES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022 DÉLIBÉRATION N° 2022-67

CONSEILLERS EN EXERCICE: 10

Conseillers présents : 10 Conseillers absents : 1 Conseillers représentés : 1 Pour: 10 Contre: Abstention:

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de Freissinières était assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Freissinières, après convocation légale du 22 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Maire de Freissinières.

<u>Présents</u>: ARDUIN Annie - BERTHALON Jérôme - BOISSET André - BOISSET Philippe - BOISSET Vincent - DRUJON D'ASTROS Cyrille - LATIL Jessica -MESTRE Françoise - SEGOND Éric.

Absents: LEJEUNE Laurent

Pouvoir: LEJEUNE Laurent à BOISSET Philippe

Secrétaire de séance : BOISSET André

<u>Objet</u> DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC AU LIEU-DIT PALLON

- > Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,
- > Vu la délibération n°2020-44 portant cession Commune/Christophe SABATER

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une partie de l'assiette du Domaine Public communal située au lieu-dit Pallon entre les parcelles G1330 et G408, n'est plus empruntée actuellement par le public et n'est pas affectée à la circulation publique.

Il précise également que cette partie du Domaine Public n'est plus entretenue depuis de nombreuses années et que son tracé en tant qu'espace public a disparu. Cette partie du Domaine Public est donc désaffectée de fait.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Recu en préfecture le 30/09/2022

ID: 005-210500583-20220929-202267-DE

Monsieur le Maire précise que comme le tènement du Domaine Public considéré n'est pas affecté à la circulation publique, une délibération du Conseil Municipal suffit au déclassement dès lors que cette délibération constate d'abord la désaffectation de fait du bien au domaine public, désaffectation matérielle, avant de prononcer ledit déclassement.

Monsieur le Maire précise également que cette partie du domaine public a fait l'objet d'une division nouvellement numérotée par le service du cadastre section G n°1332 qui pourra être cédée au propriétaire riverain du tènement, Monsieur Christophe SABATER. Cette vente devra être régularisée par un acte rédigé en la forme notariée.

Ainsi, afin de mettre en conformité les documents cadastraux avec la situation existant sur les lieux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater la suppression d'une partie l'assiette du Domaine Public nouvellement numérotée section G n°1332 et de prononcer ainsi sa désaffectation ainsi que son déclassement en vue de sa cession au propriétaire riverain.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan établi par le géomètre sur lequel figure la partie du Domaine Public à désaffecter et à déclasser, cadastrée section G n°1332.

Monsieur le Maire précise que :

- les frais de géomètre (plans et documents d'arpentage) et les frais liés à la rédaction de l'acte seront pris en charge par le propriétaire riverain, Monsieur Christophe SABATER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Approuve l'exposé du Maire.

Constate la désaffectation d'une partie de l'assiette du Domaine Public communal située au lieu-dit Pallon nouvellement numérotée par le service du cadastre section G n°1332.

Prononce le déclassement de cette même partie appartenant au Domaine Public et nouvellement numérotée par le service du cadastre section G n°1332

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération et notamment l'acte de vente à venir régularisant la cession de la parcelle cadastrée section G n°1332 entre la commune et Monsieur Christophe SABATER.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour Extrait Conforme Le Maire Cyrille DRUJON D'ASTROS

> Pour le Naire et par délégation Monseur Eric SEGOND 1º adjoint an Maire.